

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1002 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu l'arrêté 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze,  
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,  
Vu l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,  
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,  
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'arrêté n° 688/PRM/DAJ/MT/2025 portant modification de l'arrêté n° 214/PA/DAJ/SCC/FV/2018,  
Vu la demande de la Police Municipale reçue le vingt novembre deux mille vingt-cinq,  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 647/2025 du seize décembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que dans le cadre de la manifestation intitulée « Fêt Kaf » prévue sur le site Moulin Mais le vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la zone d'habitations et le chemin Calebasses Cocos le vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq entre neuf heures et minuit.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit à gauche dans le sens Montagne/Mer le vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq entre neuf et minuit sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la RN5 Route de Cilaos et le chemin Calebasses Cocos
- ▶ Chemin Calebasses Cocos, portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins et le chemin Bancoul

**Art. 3.** - Le stationnement est interdit sur le chemin Cannes Roses sur toute sa longueur le vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq entre neuf heures et minuit.

**Art. 4.** - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer le vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq entre treize heures et minuit sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la RN5 Route de Cilaos vers le chemin Calebasses Cocos
- ▶ Chemin Calebasses Cocos, portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins vers le chemin Bancoul

**Art. 5.** - La circulation se fait à sens unique dans le sens Mer/Montagne sur le chemin Cannes Roses le vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq entre treize heures et minuit.

**Art. 6.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 7.** - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur de la manifestation à partir du vendredi dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq à treize heures jusqu'au samedi vingt décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

**Art. 8.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

**Art. 9.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 10.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le  
La Maire,

19 DEC. 2025

Mme Juliana M'DOIHOMAC

Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGS
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.